

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 1882.

LIBRE ENTRÉE DES FILS DE COTON.

(Pétitions de fabricants de tissus présentées les 21 et 24 novembre ; 1, 5, 7 et 13 décembre 1882.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1), PAR M. TH. JANSSENS.

MESSIEURS,

La Chambre a demandé à la commission de l'industrie un prompt rapport sur des pétitions qui viennent de lui être adressées, pour demander la libre entrée des fils de coton. Ces pétitions sont datées de Bruxelles, d'Anvers, de Gand, de Saint-Nicolas, de Lokeren, d'Alost, de Termonde, d'Ypres, d'Eecloo, de Turnhout, de Braine-l'Alleud, de Tamise, d'Ath, de Leuze, de Ninove, de Sotteghem, de Wareghem, de Renaix, de Hamme, de Denderhouthem, d'Iseghem et de Somerghem, Courtrai, Roulers, Mouscron, Tournai, Thielt, Avelghem, Aerschot, Ingelmunster, Meulebeke, Deerlyk, Wynghene, Wacken, Dottignies, Kersken, Verviers. Elles portent de nombreuses signatures de fabricants de tissus ; quelques pétitionnaires ont étendu la demande à la libre entrée des fils de laine.

Un mémoire, à l'appui de ces pétitions, a été distribué aux membres de la Chambre (2). C'est un travail remarquable réunissant des renseignements précieux touchant la question qu'il traite.

Peu de temps auparavant, un autre travail nous a été envoyé (3). C'est un plaidoyer assez étendu et très complet en faveur du maintien du régime actuel.

(1) La commission est composée de MM. GILLIEAUX, président ; TH. JANSSENS, MEEUS, HOUTART, PELTZER, DE HEMPTINNE, BERGÉ, HARDY et NEEF.

(2) *Mémoire à l'appui des pétitions demandant la libre entrée des fils de coton.*

(3) *Quelques considérations sur le libre échange et l'industrie colonnière.*

Les pétitionnaires rappellent que dans leurs requêtes précédentes, ils ont fait ressortir *la nécessité qui s'impose, dans l'intérêt de nos relations commerciales avec l'étranger, de ne plus subordonner l'existence de l'industrie du tissage à celle de la filature.*

A différentes reprises la Chambre a été saisie de la demande qui se reproduit aujourd'hui avec une nouvelle instance ; chaque fois la commission de l'industrie a donné son appui à cette demande et souvent celle-ci a rencontré au sein de la Chambre des défenseurs énergiques.

Lors des dernières discussions qui ont eu lieu à ce sujet, on ajournait le dégrèvement des fils de coton, pour en tirer parti dans les négociations que nous étions à la veille de faire pour le renouvellement du traité avec la France. Les faits ont montré ce que valait cette raison. Dans tous les cas, elle n'existe plus.

Par contre, les raisons apportées en faveur de la libre entrée des fils de coton deviennent plus pressantes. L'industrie du tissage est dans un état de souffrance de plus en plus alarmant. Dans plusieurs centres industriels, elle est en décadence, de nombreux ouvriers tisserands manquent de travail. Nous nous trouvons placés entre des pays qui, par des droits protecteurs, nous rendent de plus en plus difficile l'accès de leur marché, et des pays qui s'étant placés sous un régime plus libéral, produisent à plus bas prix que nous, nous devançant sur les marchés libres et viennent même, de plus en plus, nous disputer le terrain sur notre propre marché. En effet, tandis que nos exportations suivent péniblement une marche bien moins progressive que celle des pays qui pratiquent la liberté, les importations de tissus augmentent chez nous dans une proportion plus grande.

Cette situation commande la plus sérieuse attention des pouvoirs publics.

La libre entrée des fils de coton peut-elle y porter remède ? Peut-on recourir à ce moyen, sans jeter la perturbation dans des intérêts considérables ?

Voilà les deux questions à examiner.

Quant à la première, l'affirmative s'impose avec une évidence telle que les partisans les plus inébranlables de la protection, ne sauraient la nier.

Les doutes émis ne portent que sur le plus ou moins d'efficacité du remède.

Procurer à l'industrie du tissage les fils à des conditions plus avantageuses, c'est incontestablement lui permettre d'offrir les tissus à meilleur marché et d'en trouver un placement plus étendu. Maintenir les fils de coton à un prix plus élevé en Belgique que dans les pays concurrents, c'est condamner notre tissage à une condition d'infériorité fatale.

Nous avons déjà fait un pas dans la voie de l'affranchissement des fils. Par la loi du 4 juin 1875, l'entrée des fils de lin, de chanvre et de jute a été déclarée libre.

Nous n'avons pas à regretter cette mesure. Aucune des prédictions fâcheuses faites à cette occasion ne s'est réalisée. Si les effets favorables n'ont pas été aussi marquants qu'on aurait pu le croire, c'est que l'importation en franchise provisoire avait déjà dégrevé les fils destinés à être réexportés sous forme de tissus.

Ce dégrèvement ne pourra d'ailleurs produire tous les bons effets qu'on en peut attendre que lorsqu'il sera étendu aux fils de tout genre. Nous avons eu l'occasion de le faire remarquer à la Chambre, les tissus mélangés sont très

nombreux et très variés, les fils de lin et les fils de jute s'y combinent avec les fils de coton et avec les fils de laine. Les filateurs de lin et de jute ont aisément renoncé aux douceurs de la protection ; ils ont droit d'attendre une large compensation, celle de l'extension de leur marché, et ce résultat demeure entravé tant que les fils qui doivent se combiner avec leurs produits restent frappés de droits. Appliquer aux fils de lin, de chanvre et de jute le régime de la liberté et maintenir pour les fils de coton et de laine un système de protection, ce serait prolonger une situation fautive, qu'à aucun point de vue l'on ne pourrait défendre.

Quant à la seconde question, nous nous trouvons en présence des alarmes des filateurs de coton. Elles ont été exposées avec beaucoup de talent au sein de la commission de l'industrie ; elles se trouvent reproduites dans une pétition adressée au Gouvernement et dont une copie a été remise à chaque membre de la Chambre. Suivons pas à pas ce document.

Remarquons en commençant que le comité cotonnier de Gand se trompe en appelant le mouvement qui se fait en faveur de la libre entrée des fils de coton *une nouvelle campagne contre l'industrie cotonnière*.

Eût-il raison dans toutes les craintes qu'il manifeste, celles-ci ne toucheraient qu'une branche de l'industrie cotonnière : la filature ; tandis que les pétitionnaires parlent au nom de diverses industries le tissage, la *fillerie*, la bonneterie, etc. Or, le tissage à lui seul est bien plus important, il occupe un nombre de bras bien plus considérable, il distribue une somme de salaires bien plus élevée que la filature. Même aujourd'hui, après une longue série d'années pendant lesquelles on a conservé à la filature la protection qu'elle demandait et qu'on a refusé au tissage les dégrèvements qu'il n'a cessé de réclamer, l'intérêt du tissage est de loin le plus important. Que serait-ce, si le tissage avait pu se développer sans entraves ? Fût-il donc vrai que les deux intérêts sont opposés, ce sont ceux du tissage, qui devraient prévaloir. Mais, nous avons hâte de le dire, ces intérêts sont moins opposés qu'on ne le pense. Quand le tissage souffre, c'est le marché des fils qui se restreint ; quand le tissage se développe, ce sont les acheteurs de fil qui se multiplient. Aussi ne sommes-nous pas étonnés de voir que généralement, dans les pays de libre concurrence, la filature et le tissage suivent la même voie progressive. Ce n'est donc point contre l'industrie cotonnière que plaident les pétitionnaires, ils en sont au contraire les principaux organes.

Les filateurs font remarquer que la libre entrée des fils de coton n'est demandée que par une partie des tisseurs, que les représentants des grands tissages de Gand y sont opposés. Nous n'en sommes pas étonnés. Ils sont propriétaires de vastes établissements dans lesquels la filature et le tissage se trouvent réunis. Pour eux, la situation, dont les tisseurs se plaignent, n'existe pas. Leur matière première, le coton brut, ils l'importent sans droits ; tandis que les tisseurs, non filateurs, voient leur matière première, le coton filé, frappé de droits de douane. Il est facile de comprendre que cette situation crée, aux grands industriels dont on parle, un avantage sur les autres, et qu'il ne leur est pas désagréable de prolonger cette position privilégiée.

Les filateurs soutiennent que leur industrie a besoin d'être protégée pour les raisons qui suivent :

1° La broche de filature coûte montée un tiers de plus en Belgique qu'en Angleterre.

C'est là une affirmation qu'il serait difficile de prouver. Nous n'avons pas toutes les données nécessaires pour la contredire ; mais celles que nous possédons nous disposent à croire qu'il y a tout au moins une grande exagération dans cet argument. De plus, il doit atteindre les filatures de la Suisse et de la Hollande, qui cependant se sont développées dans une plus forte proportion que les nôtres ;

2° L'organisation commerciale anglaise permet aux industriels de se préoccuper uniquement de la fabrication. De puissantes maisons de commerce achètent leurs produits au fur et à mesure de leur production. Ils ont donc besoin de moins de capital roulant.

Il y a, nous le reconnaissons, un avantage pour l'industrie à se voir, par cette organisation, débarrassée, en grande partie, des soucis et des mises de fonds que réclame la partie commerciale de l'entreprise ; mais il ne faut pas croire que cet avantage soit donné gratuitement. Les maisons de commerce ou de commission qui s'interposent, demandent la rémunération de leurs services et de leurs capitaux. Ce qu'elles portent en compte de ce chef devient une charge pour le tisseur, quand il a recours à leur intervention.

3° L'immense marché dont dispose l'industrie anglaise, permet de produire dans chaque établissement un seul numéro de fil.

On a beaucoup exagéré cet argument. D'après des renseignements pris à bonne source, il n'existe point, en Angleterre, de filature de coton ne produisant qu'un seul numéro. La vérité est que le plus grand nombre des filateurs anglais se bornent à produire un nombre limité de numéros pouvant se faire avec les mêmes matières et les mêmes préparations.

Nous croyons remarquer que déjà dans nos filatures belges, il y a une tendance à s'appliquer à des genres spéciaux. C'est une condition avantageuse de production que nos filateurs pourront mieux réaliser encore, quand ils travailleront eux-mêmes pour un plus grand marché, quand les tissages se seront multipliés autour d'eux.

Puis ce vaste marché dont dispose l'Angleterre n'est-il pas également à notre disposition ? Si nous en profitons moins est-ce à cause des demandes qui diffèrent, n'est-ce pas plutôt à cause des conditions dans lesquelles nous faisons nos offres.

4° Les immenses ateliers de construction que les Anglais ont chez eux.

Ceci nous semble être en partie la reproduction de l'argument cité en premier lieu.

Du reste, nos filateurs de coton se trouvent sous ce rapport dans les mêmes conditions que leurs confrères de Suisse et de Hollande, et que leurs compatriotes les filateurs de lin, de chanvre et de jute, qui se passent de protection.

5° Les combustibles nous coûtent plus cher qu'à nos voisins.

De ce chef. " l'industrie anglaise a un avantage incontestable : mais quelle influence peut-il avoir sur le prix d'un kilogramme de coton filé ? Ce serait, pensons-nous, l'exagérer que de le porter à un centime.

6° La proximité de Liverpool, le grand marché de coton, constitue un avantage pour les filateurs de Manchester.

Nous pensons que les filateurs belges ont tort, dans l'intérêt de leur thèse, d'attirer l'attention sur cet argument qui, tout considéré, tourne contre eux. En

effe, le désavantage qu'ils éprouvent d'être plus éloignés de leur marché d'achat est plusieurs fois couvert par l'avantage qu'ils ont d'être plus près de leur marché de vente.

Expliquons-nous. Les acheteurs belges n'ont pas, que nous sachions, à payer, à Liverpool, des charges qui ne frappent point les acheteurs anglais. Il y a une légère différence de frais de transport que nous avons estimée à 1 $\frac{1}{3}$ centime par kilogramme; tandis que le tisseur belge qui achète des fils à Manchester, paie pour emballage, transport, assurance, etc., des frais qui, montent à 11 centimes, auxquels s'ajoute 1 à 1 $\frac{1}{2}$ p. %, quand on passe par l'intermédiaire d'une maison de commission, ce qui est le cas pour le plus grand nombre des acheteurs.

Si l'éloignement du marché de Liverpool était une cause sérieuse d'infériorité, elle atteindrait trois fois autant les filateurs suisses, qui, sous un régime approchant de la liberté, ont augmenté leur nombre de broches dans une proportion qui n'a pas été atteinte en Belgique.

Le comité des filateurs, après avoir exposé ce qui les gêne, a omis de nous dire ce qui leur est favorable. La main-d'œuvre coûte moins cher en Belgique qu'en Angleterre. Nous avons sous les yeux un état comparatif des salaires payés à Baltor et à Gand, le bon marché relatif de la main-d'œuvre belge et l'avantage résultant de la durée plus longue de la journée, nous ont paru de nature à compenser certaines dépenses qui pourraient être plus élevées ici.

Les défenseurs du régime actuel soutiennent que le droit qui frappe les fils de coton est modéré et beaucoup de personnes, entendant évaluer ce droit à 10 p. %, et voyant, d'un autre côté, des tissus de coton frappés de 10 p. % à l'entrée, se figurent que les deux industries, la filature et le tissage, sont également protégées par un droit de 10 p. %. C'est là une grave erreur.

Quand on décompose la valeur du fil de coton, on remarque que le coût de la matière première en fait l'élément principal. Ce n'est point pour encourager le transport d'une certaine quantité de coton brut, jusqu'à Gand, que la protection est accordée. C'est pour favoriser le travail de transformation. Or, nous ne pensons pas nous tromper de beaucoup en évaluant, pour les fils qui se produisent en Belgique, le coût de cette opération industrielle à un taux, qui, en moyenne, est égal à quatre fois le droit sur les fils. La filature proprement dite se trouve donc protégée par un droit minimum de 25 p. %. Si l'on ajoute au droit les frais accessoires de l'achat et de l'importation des fils, on trouve que, pour les numéros qui se produisent couramment en Belgique, les charges montent à un tiers du prix de façon, ce qui élève la protection au taux exorbitant que les filateurs ont nié.

L'observation peut s'appliquer également aux fils de laine qui, pour un prix de façon d'environ un franc, sont protégés par un droit de 20 centimes.

Les choses prennent un tout autre aspect, quand on fait le compte de la protection accordée aux tisseurs. Le droit de 10 p. % qui frappe certains tissus étrangers ne monte pas en fait à ce taux. La valeur, qui est la base du droit, étant toujours d'une appréciation assez élastique, le droit acquitté ne monte guère à plus de 7 p. % de la valeur du tissu belge. Quand on décompte de cette protection, dont semble jouir celui-ci, les droits qui ont été payés sur les fils dont il se

compose, on trouve que dans bien des cas la protection nette sur les tissus n'atteint pas 3 p. % de la valeur, ni 5 p. % du coût de fabrication.

La différence entre la protection donnée pour la transformation du coton brut en fil et celle qui est accordée pour la transformation du fil en tissu achevé devient bien plus sensible encore quand on les met en regard des salaires payés pour chacune de ces opérations.

L'état des choses actuel est peut-être moins justifiable encore quand on examine la position qu'il fait en Belgique à l'industrie des fils à coudre. L'usage des machines a donné à la couture une extension que personne n'eût pu prévoir. La transformation du fil de coton écreu simple en fil à coudre, constitue une industrie spéciale dont l'importance en Angleterre se chiffre par millions. Depuis deux ans, de courageux efforts sont faits pour introduire cette fabrication en Belgique, et voici quelle situation est faite aux industriels, dits *filliers*, quand ils n'ont pas eux-mêmes une filature. La matière première qu'ils importent, le fil de coton simple écreu, est frappé au poids d'un droit égal à celui qui frappe le fil à coudre, quoique celui-ci ait une valeur à peu près triple. De plus, les déchets de fabrication sont de 8 à 15 p. %. Il en résulte que, non seulement il n'y a aucune protection accordée à un travail de transformation, qui donne lieu à une main-d'œuvre considérable, mais que le droit est payé sur le poids net quand le travail se fait à l'étranger et sur le poids brut quand il se fait en Belgique. Donc pour l'industrie belge une défaveur égale à environ un huitième du droit.

Telles sont les différences qui existent sur notre marché intérieur entre le régime dont jouit la filature du coton et celui qui est fait aux industries dont le fil de coton forme la matière première. Quant il s'agit d'exportation, la différence est totale. Les filateurs ne sont en rien entravés par nos droits de douane; leur matière première est libre. Les industriels qui doivent acheter le fil de coton, supportent partout et toujours cette charge, qui résulte du prix surfait de leur matière première, charge qu'ils ont dû acquitter avant de commencer tout travail et qui leur rend la lutte difficile et souvent impossible quand il s'agit de concourir avec ceux qui en sont affranchis.

Non, ce n'est pas, comme le prétend le comité des filateurs, un droit de peu d'importance que celui qui frappe les fils de coton. Ce que nous admettons, c'est qu'il fait moins de bien à la filature, qu'il ne fait de mal aux branches plus importantes de l'industrie cotonnière.

Pour combattre l'argument tiré de la situation relativement prospère de l'industrie cotonnière dans les pays qui ont adopté un régime douanier libéral, la contre-pétition des filateurs donne le nombre de broches qui, dans les différents pays manufacturiers, ont été en activité pendant la dernière année. Elle croit y voir un indice favorable au régime protecteur. Ce n'est pas sur le court espace d'une année, qu'on peut baser des conclusions de quelque valeur. Une période aussi restreinte est trop facilement influencée par des causes accidentelles. Ainsi, l'on va jusqu'à tirer argument de la disparition d'un certain nombre de broches en Hollande, détruites par un incendie; cela n'est pas sérieux. Quand on embrasse une plus longue période, par exemple celle d'une vingtaine d'années, pendant laquelle la plupart des pays du continent ont abandonné le système de

protection à outrance, on peut dire que l'industrie cotonnière a pris le plus de développement dans les pays qui se sont le plus rapprochés de la liberté.

Du reste, pour les résultats de la dernière année, nous ne sommes pas entièrement d'accord avec le comité. En ce qui concerne la Hollande, nous trouvons, dans une note toute récente écrite par le secrétaire de la chambre de commerce d'Enschede, le passage suivant : *Il est certain qu'il y a eu plus de broches ajoutées, qu'il n'y en a eu de brûlées. A Enschedé, entre autres, il y a déjà une filature brûlée reconstruite et considérablement agrandie, une autre est en reconstruction, tandis qu'à Almelo, il y a une filature en construction.* Dans la même circulaire de M. Ellison et C^e, citée par les fileurs, se trouvent du reste, concernant la Hollande, ces données : *La demande en fils et en tissus a plutôt augmenté que diminué. Mais la production a augmenté dans une plus forte mesure et la concurrence a fait baisser les prix, surtout pour les tissus. Quelques-uns des établissements les mieux construits et les plus modernes ont augmenté leur outillage.*

En ce qui concerne la Suisse, la même circulaire ne dépeint point la situation sous des aspects aussi sombres que le comité de nos filateurs. Nous y lisons : *Quoiqu'il y ait quelques plaintes, les affaires de la saison écoulée ont été généralement plus satisfaisantes que celles de la campagne précédente.* Et plus loin : *Le stock de fils et de tissus est moins grand que l'année dernière. Des fils fins et des tissus qui en sont faits, il n'y a pas de stock du tout et les producteurs sont engagés jusqu'à la fin de l'année. Augmentation du nombre de broches, 40 à 50,000. Existence totale, 1,902,000 dont 40,000 ne travaillent pas.* Il faut bien le dire, cela n'est pas désespérant et le comité a choisi un correspondant trop mélancolique. La contre-pétition nous prédit encore qu'à partir du 1^{er} janvier, les droits sur les fils de coton seront augmentés en Suisse. Nous pensons qu'on s'est avancé trop loin en faisant cette affirmation, voici une note qui nous est parvenue à ce sujet : *Il est impossible qu'un nouveau tarif entre en vigueur dès le 1^{er} janvier. Les taux de 7 francs pour les filés simples écrus et de 9 francs pour les retors sont demandés par quelques chambres de commerce ; mais les conseils ne s'en occuperont plus guère cette année-ci ; aussi est-il fort douteux que ces chiffres comparativement élevés, soient adoptés pour le tarif général en vue.*

Les filateurs de coton font en quelque sorte une menace à leurs confrères les tisseurs, en prédisant que l'affranchissement des fils de coton serait suivi de près de la libre entrée des tissus.

D'abord il n'y a guère d'analogie entre les deux mesures. Que les droits perçus sur les tissus, à l'entrée en Belgique, soient plus ou moins élevés, cela ne peut exercer qu'une influence très indirecte et sans importance sur l'exportation de nos produits manufacturés. Les droits sur les fils, au contraire, y mettent, nous l'avons signalé, un sérieux obstacle.

On peut avoir des opinions différentes sur les effets du libre échange de la protection et de la réciprocité et cependant se trouver d'accord pour mettre fin à cette protection à rebours, qui consiste à sacrifier aux exigences de la filature l'intérêt évident de toutes les autres branches à l'industrie cotonnière.

Ensuite, nous comptons bien que, délivrée des entraves qui l'ont paralysée jus-

qu'ici, l'industrie du tissage prendra un nouvel essor, qu'elle fera la transformation nécessaire de son outillage et deviendra en peu d'années assez forte pour supporter un abaissement des droits qui la protègent. Si elle n'est pas en ce moment outillée de manière à pouvoir immédiatement affronter la lutte sous le régime de la liberté, c'est parce qu'il lui a été fait jusqu'à présent une existence impossible et que les conditions dans lesquelles elle végétait n'étaient point faites pour attirer les capitaux que sa transformation eut réclamés.

Nous admettons que les questions, qui touchent à notre régime douanier, ne doivent pas être résolues d'après un système préconçu, inflexible, uniforme. Il faut tenir compte des faits actuels et tâcher de prévoir ceux du lendemain. Mais, nous croyons ne pas nous écarter de cette règle en combattant les frayeurs manifestées en ce moment par les filateurs de coton. Ils nous font connaître les plus noires prévisions pour l'avenir de leur industrie, ils considèrent les capitaux immobilisés dans leurs vastes usines comme perdus si les fils étrangers sont admis en franchise de droits. Nous devons croire leurs alarmes sincères ; mais nous ne pouvons pas les considérer comme fondées. N'en ont-ils pas exprimé d'aussi grandes quand il s'est agi, en 1861, de modifier le régime presque prohibitif sous lequel elles vivaient et n'a-t-il pas été prouvé que leurs terreurs étaient vaines.

N'a-t-on pas vu, à la veille de chaque réduction des droits protecteurs, des industries prédire leur mort assurée et souvent, le lendemain, ces mêmes industries renaître à une vie nouvelle plus puissantes et plus vigoureuses ?

Pourquoi la filature de coton pourrait-elle moins supporter la libre concurrence que les filatures de lin et de jute, qui ne sont plus garanties par aucun droit protecteur et n'ont pas à s'en plaindre ?

Pourquoi le pourrait-elle moins que la filature de laine, qui ne réclame pas le maintien de droits protecteurs et qui, notamment pour la laine cardée, est parvenue à exporter une partie importante de sa production en Angleterre même.

Pourquoi la filature du coton ne pourrait-elle pas supporter la libre concurrence en Belgique, quand elle a pris une si grande extension en Suisse, sous un régime fort libéral ; quand elle a vu, en Hollande, sa production presque quintuplée depuis que les fils étrangers y sont reçus sans droits ?

Et la filature belge ne nous donne-t-elle pas elle-même une preuve de sa vitalité ? Elle exporte une partie de ses produits, partie qui n'est pas très importante il est vrai ; mais qui heureusement va en s'augmentant. Sur les marchés où elle vend ses produits, elle se trouve sur le même pied que la filature anglaise, tandis que pour la vente, en Belgique, elle aura toujours un avantage sur ses concurrents du dehors.

Pour placer leurs fils à l'étranger, en concurrence avec les fils anglais, les filateurs belges doivent les céder à meilleur marché qu'ils ne les vendent en Belgique ; alimenter le tissage étranger à des conditions qu'ils refusent au tissage belge.

Cette situation doit-elle être maintenue ? Nous ne le pensons pas.

Il est urgent que les industries belges qui emploient les fils de coton soient mises à même de se procurer leur matière première sans entrave douanière.

Si malgré les raisons que nous avons fait valoir, on trouvait opportun de

ménager la transition du régime actuel à la libre entrée, en abaissant graduellement les droits d'entrée, nous demanderions que les termes de ces réductions successives fussent fixés à des dates certaines, et que les échéances ne fussent pas trop longues.

Dans tous les cas, nous demandons l'abolition immédiate des droits sur les fils de coton de numéros qui ne se produisent pas en Belgique sur une grande échelle.

Il est essentiel que, tant que les fils de coton ne sont pas libres à l'entrée, on les admette en franchise provisoire à charge de réexportation, suivant les dispositions de l'article 40 de la loi du 4 mars 1846.

Ces conclusions sont votées par sept voix, contre une et une abstention. La minorité de la commission a fait distribuer aux membres de la Chambre une note en réponse au présent rapport.

La commission propose à la Chambre de renvoyer les pétitions à MM. les Ministres des Affaires Étrangères et des Finances.

Le Rapporteur,

TH. JANSSENS.

Le Président,

GILLIEAUX.

